

Séance du 12 février 2025

Date de la convocation : 04/02/2025

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Procurations	Absents excusés
18	8	1	9
Nombre de suffrages exprimés			
Pour	Contre	Abstention	
7	0	0	

N°2025-02-07

**Compte Administratif 2024 de la
régie autonome de l'Office de
Tourisme Terre de Camargue –
Affectation du résultat**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze février, à 13 heures 30, les membres du Conseil d'administration de l'Office de tourisme communautaire comprenant la Commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Terre de Camargue 13 rue du Port à AIGUES-MORTES, suite à la convocation qui leur a été adressée par le Vice-Président.

Présents : M. Robert CRAUSTE, Mme Françoise DUGARET, M. Thierry FELINE (avec le pouvoir de Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY), Mme Josiane ROSIER-DUFOND, M. Jacques ROSIER-DUFOND, M. Régis VIANET, M. Pierre MAUMEJEAN, M. Jacques RAMAIN

Absents excusés : Mme Chantal VILLANUEVA, Mme Nathalie GROS-CHAREYRE, M. Jean-Claude CAMPOS, M. Florent MARTINEZ, Mme Arlette FOURNIER, Mme Virginie LEAP, M. Stéphan BAPTISTE, Mme Axelle DUPONT, M. Alain MOYA.

Procuration : Mme Laure PERRIGAULT-LAUNAY à M. Thierry FELINE.
En début de séance, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Mme Chantal DUGARET.

M ; Thierry FELINE ne participe pas au vote et sort de la salle. M. Régis VIANET est nommé président de séance.

Monsieur Régis VIANET, Président de séance, expose :

Références :

- Vu les statuts de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif, adoptés par délibération n°2024-02-09 du Conseil communautaire du 8 février 2024,
- Vu les articles L.1612-12, L.2121-31 et L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu le Compte de Gestion 2024 de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif établie par le Trésorier,
- Vu le Compte Administratif 2024 de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif établie par le Président,

Monsieur le Président rappelle que le Compte Administratif 2024 du budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif présente le résultat suivant :

- Un excédent de fonctionnement de 10 566,73 euros.

Il présente les modalités d'affectation du résultat.

Lorsque le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire, la reprise s'effectue aux conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est affecté en priorité au financement des dépenses d'investissement pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif et à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;
- Le solde disponible peut être inscrit : soit en section d'exploitation, soit en section d'investissement.

Le résultat sur lequel porte la décision d'affectation est l'excédent de fonctionnement, soit pour le budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif la somme de 10 566,73 euros.

Le compte administratif 2024 du budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif clôturant en excédent de fonctionnement, l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2024 est libre :

- Soit affecté en réserves en investissement,
- Soit reporté en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- De reporter l'excédent de clôture 2024 de la section de fonctionnement du budget de l'office de tourisme communautaire régie personnalisée gestionnaire d'un service public administratif, soit 10 566,73 euros, sur la ligne budgétaire codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Pour copie conforme,
Fait à Aigues-Mortes, le 14/2/25

Le Président,
Thierry FELINE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification